Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1979)

Heft: 482

Artikel: Garde-fous nucléaires : du référendum à l'initiative

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1016309

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Garde-fous nucléaires: du référendum à l'initiative

Engagée dans l'euphorie des années 60, la construction des centrales nucléaires suisses se 'heurte, dès le début des années soixante-dix, à une opposition populaire croissante qui culmine dans l'occupation du chantier de la centrale de Kaiseraugst: la loi "atomique" de 1959 révèle ses faiblesses.

Le 24 août 1977, sous la pression des événements, des interventions parlementaires, et surtout de l'initiative populaire déposée en décembre 1976, le Conseil fédéral présente aux Chambres un projet de révision partielle de la loi (sous forme d'arrêté); il doit permettre de régler les affaires en cours sans les aggraver, en attendant la révision complète de la loi, prévue pour 1981-1982.

Selon le "message" présentant l'arrêté, celui-ci vise trois buts:

— donner à la loi un aspect plus démocratique en assurant à la population un droit de discussion plus étendu;

— reprendre un certain contrôle du développement nucléaire par l'introduction d'une clause du "besoin":

— attribuer à une autorité politique, et non administrative, la compétence de délivrer l'autorisation.

Ce projet ne fait manifestement pas le "poids" face au contenu de l'initiative populaire (pour un contrôle démocratique du nucléaire); la commission adhoc du Conseil national pose alors trois exigences supplémentaires:

— la ratification par l'Assenblée fédérale de l'autorisation accordée par le Conseil fédéral (droit de veto);

- la garantie de l'élimination des déchets produits:

 la création d'un fonds pour assurer le financement du démantèlement des installations hors service.

Après la navette usuelle du texte entre les Con-

seils, la version du Conseil national est adoptée sur presque tous les points.

Ce travail législatif pèsera lourd lors de la prochaine votation fédérale sur l'initiative: cette révision n'est pas à proprement parler un contre-projet officiel qui puisse être opposé à l'initiative; mais en pratique, il jouera bien ce rôle; cela est apparu clairement lors de la discussion, au National, de l'initiative parlementaire du socialiste vaudois Meizoz pour un moratoire nucléaire.

On sait qu'un référendum a été immédiatement lancé contre l'arrêté en question (DP 473 et 475), les signatures indispensables devant être réunies au 17 janvier prochain.

Rendre le débat le plus clair possible, c'est dégager, autant que faire se peut, les acquis et les manques flagrants de la loi révisée, étant entendu que nous aurons, ces prochaines semaines, encore le temps de situer le bien-fondé de l'initiative. Notre ami Iurg Barblan, ardent partisan du référendum nous a fait parvenir une critique systématique des dispositions contenues dans l'arrêté. Nous publions ci-dessous ces remarques, en y ajoutant notre mise en perspective (lignes en italique), chapitre par chapitre.

Une procédure d'autorisation n'est pas une loi d'interdiction

Iurg Barblan examine la loi révisée à sept chapitres principaux successifs: le régime des "autorisations", les exigences "nouvelles", la procédure d'enquête pour l'autorisation générale, le processus de décision et de ratification, la responsabilité civile, le droit d'expropriation, et enfin les indemnisations (en annexe encadrée, le champ d'application et le droit transitoire).

Précisons d'entrée de cause que si nous ponctuons sa démonstration de nos précisions, nous n'entendons pas par là suggérer que le projet est parfait et qu'il donne toutes garanties d'un contrôle efficace du nucléaire. Il est à préciser également que l'interprétation d'un texte de loi est évidemment affaire de climat politique et social: les garde-fous juridiques les plus subtils et les mieux étayés pourraient être inefficaces si un nouvel âge d'or de l'atome venait à endormir la vigilance populaire...

1. Les autorisations: on joue plus serré.

La loi révisée maintient le principe de l'autorisation de police accordée automatiquement si le projet respecte les normes fédérales; elle laisse subsister également le système des autorisations partielles successives, de site, de construction, de réacteur, de mise en service; mais l'autorisation de site est remplacée par une autorisation générale de portée plus importante (article 1): le requérant (promoteur) devra présenter un projet beaucoup plus élaboré que pour l'ancienne autorisation de site, et ce projet sera soumis à une large enquête publique. Iurg Barblan. Le promoteur reste le maître du jeu. Une fois le cap de l'enquête publique franchi, les obstacles politiques sont levés et le promoteur est pratiquement assuré de réaliser son projet. Pour lui, un gros souci de moins. Pour les opposants, un gros souci de plus, car il ne sera guère possible d'intervenir au cours des étapes ultérieures, les enquêtes ne portant plus que sur les détails techniques.

DP. Non, le promoteur n'est plus le maître du jeu, au moins comme il peut l'être dans le cadre de la loi actuelle. On ne peut parler d'une autorisation de police accordée automatiquement dès lors que l'Assemblée fédérale est appelée à se prononcer et à apprécier librement l'opportunité d'octroyer cette autorisation.

En tout état de cause, il faut admettre que sans l'arrêté le Conseil fédéral n'a actuellement plus d'arguments pour refuser l'autorisation de construire Kaiseraugst... et il pourrait s'y voir contraint par une décision de justice dès l'été prochain. Si l'arrêté entrait en vigueur, le Conseil fédéral ne changerait pas subite-